



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2015
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Rapport national présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme*

République du Liban

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position.



I. Introduction

1. La Constitution libanaise dispose que tous les Libanais sont pleinement égaux en droits et en devoirs, sans aucune discrimination et abstraction faite de leur appartenance religieuse, confessionnelle, ethnique ou politique. Le Liban peut se targuer d'une longue histoire de protection et de promotion des droits de l'homme, ayant participé à l'élaboration de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il représente un phare de la démocratie et de la liberté de croyance et de religion dans le monde arabe et un havre de paix pour toutes les minorités religieuses et ethniques opprimées dans le Moyen-Orient. Il accueille depuis 1948 plus d'un demi-million de réfugiés palestiniens et abrite sur son territoire actuellement plus de 1,5 million de déplacés syriens, ce qui équivaut à près de la moitié de sa propre population. Le Liban est en outre le premier des rares pays arabes qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

2. Soucieux de protéger et promouvoir les droits de l'homme de tous ses citoyens, sans discrimination, et des étrangers résidant sur son territoire, le Liban a présenté son premier rapport sur la situation des droits de l'homme (Examen périodique universel) au cours de la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, à Genève, à la séance qui s'est tenue le 17 novembre 2010. Le Groupe de travail de l'Examen périodique universel avait adopté le premier rapport du Liban à sa séance du 12 novembre 2010. Le rapport final du Liban dans le cadre de l'EPU a été adopté à Genève le 17 mars 2013.

3. Le Liban a accepté et s'est engagé à appliquer 69 des 123 recommandations qui lui ont été adressées dans le cadre de l'Examen périodique universel et qui portaient sur les domaines suivants :

- a) Recommandations générales;
- b) Droits des personnes handicapées;
- c) Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- d) Lutte contre la torture;
- e) Lutte contre la traite des êtres humains;
- f) Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- g) Droits de l'enfant;
- h) Droits économiques, sociaux et culturels;
- i) Droits des non-ressortissants :
 - Les réfugiés autres que palestiniens;
 - Les réfugiés palestiniens;
 - Les travailleurs étrangers.

4. Désireux de concrétiser les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme dans tous les secteurs et domaines et soucieux de se conformer aux conclusions du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Liban passera en revue dans le présent rapport les efforts déployés jusqu'à ce jour sans relâche pour appliquer les recommandations issues de l'EPU de 2010. Le Gouvernement libanais a effectivement fait de grands efforts pour appliquer ces recommandations en dépit de la situation politique et sécuritaire instable qui prévaut au Liban et dans toute la région du Moyen-Orient.

II. Modalités de suivi de l'Examen périodique universel et d'élaboration du rapport

5. Depuis l'adoption du premier rapport, les autorités libanaises ont poursuivi l'application des recommandations de l'Examen périodique universel acceptées par le Liban. Ainsi, en juin 2012, le Ministère des affaires étrangères et des émigrés a distribué à tous les ministères concernés par l'EPU une affiche énonçant les recommandations acceptées par le Liban conçue par une coalition d'organisations de la société civile intervenant sur cette question. Il a été demandé aux ministères d'indiquer les réalisations obtenues et les efforts faits pour appliquer les recommandations susmentionnées et de s'employer à assurer le suivi de cette application.

6. Le 28 septembre 2012, une table ronde sur le thème « Les mécanismes de suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant le Liban » a été organisée par la Fondation Friedrich Ebert, la Coalition des organisations de la société civile (COSL) et le Fonds arabe pour les droits de l'homme. Ont participé à cette table ronde, des députés, des représentants du Ministère des affaires étrangères et des émigrés et du Ministère de l'intérieur et des autorités locales, le représentant régional par intérim du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région du Moyen-Orient et des représentants d'organismes privés et de la société civile, qui ont examiné les plans établis par le Gouvernement libanais pour assurer le suivi des recommandations issues de l'EPU.

7. En 2013, un comité de suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel a été créé qui regroupe des représentants des ministères et autres services officiels chargés d'examiner le projet de rapport du Liban pour l'EPU établi par le Ministère des affaires étrangères et des émigrés avant sa présentation au Conseil des droits de l'homme à Genève. Ce comité a organisé des rencontres au cours desquelles a été établie la version définitive du rapport national.

8. Le 22 janvier 2015, sur proposition du Ministère des affaires étrangères et des émigrés, la Commission libanaise des droits de l'homme a organisé un débat général en présence de représentants du ministère susmentionné et des organisations de la société civile pour entendre les observations et propositions de toutes ces parties concernant les recommandations issues de l'EPU. Le Ministère des affaires étrangères et des émigrés a demandé aux organisations de la société civile participant à ce débat de lui communiquer leurs observations concernant lesdites recommandations. Les réponses reçues avant le 7 février 2015 ont été étudiées.

III. Principaux faits nouveaux en matière de plans nationaux et de modernisation et de perfectionnement des mécanismes gouvernementaux de promotion et de protection des droits de l'homme

9. Dans le cadre des obligations qui incombent à l'État libanais en vertu des pactes, conventions et traités internationaux ainsi que de la promotion du respect des droits de l'homme au Liban, la Commission nationale des droits de l'homme et les administrations et la justice libanaises ont étudié, examiné et adopté les instruments suivants :

- **Plan national pour les droits de l'homme**, publié par la Commission nationale libanaise des droits de l'homme le 10 décembre 2012 sous forme de recommandation et portant sur la période 2014-2019, puis transmise au Bureau de la Chambre de députés. Le plan couvre 21 domaines ou sujets classés sous les rubriques suivantes :

- Indépendance de la justice, règles régissant les enquêtes et les arrestations, torture et autres traitements inhumains ou dégradants, disparitions forcées, prisons et autres lieux de détention, peine de mort, liberté d'opinion, d'expression et d'information, liberté d'association, protection contre les atteintes à la vie privée (écoutes), droit au travail et assurance sociale, droit à la santé, droit à l'éducation, droit à un logement, droit à la culture, droit à un environnement sain, droits de la femme, droits de l'enfant, droits des personnes handicapées, droits des travailleurs immigrés, droits économiques et sociaux des réfugiés palestiniens, droits économiques et sociaux des réfugiés autres que palestiniens;
 - Proposition de loi du 8 avril 2014 relative à la création d'une **organisation nationale des droits de l'homme indépendante**, prévoyant la création d'une commission nationale permanente et indépendante de prévention de la torture conforme aux critères du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette proposition de loi a été transmise au Bureau de la Chambre des députés.
10. Les organismes gouvernementaux chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui ont été créés après 2010 sont les suivants :
- Au Ministère de l'intérieur et des municipalités :
 - Direction générale des forces de sécurité intérieure :

Une commission a été créée le 14 septembre 2010 pour enquêter sur les cas de torture dans les lieux de garde à vue et de détention relevant des forces de sécurité intérieure. Cette commission rend directement compte au Directeur général de la sécurité intérieure, auquel elle présente périodiquement des rapports afin que les mesures appropriées soient prises en fonction du cas considéré;
 - Direction générale de la sécurité publique :

Le Service des organisations et affaires humanitaires a été créé à la fin de 2012, en coordination avec les associations et organisations privées, les institutions de la société civile et les institutions et organisations internationales intervenant dans le domaine des droits de l'homme. Ce service travaille en coopération et coordination avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales locales, selon les modalités suivantes :

 - Assistance au rapatriement des victimes de l'immigration clandestine dans leur pays d'origine;
 - Assistance au transfert des réfugiés dans un pays tiers;
 - Suivi du traitement des demandeurs d'asile humanitaire;
 - Lutte contre la traite des êtres humains et assistance aux victimes de ce crime;
 - Traitement des dossiers à caractère humanitaire concernant des étrangers se trouvant sur le territoire libanais (plus de 500 cas traités en 2013);

La coordination avec ces associations s'effectue au quotidien grâce à la présence de ce service dans la prison des forces de sécurité publique;

En outre, le service participe aux stages de formation organisés en coordination avec les associations intervenant dans le domaine des droits de l'homme;

- Ministère de la justice :
 - La Direction générale des prisons a été modernisée et, le 30 octobre 2012, un juge a été nommé, après accord du Conseil supérieur de la magistrature, pour élaborer les études, les règles et les textes nécessaires à la création de cette direction générale;
 - Concrétisation et renforcement des travaux de la Commission de l'allégement des peines en vue d'assurer leur conformité avec les droits de l'homme des prisonniers;
 - Restructuration du service de médecine légale, également pour concrétiser les efforts faits par l'État en matière de lutte contre la torture et de prévention de cette pratique.

IV. Progrès réalisés dans l'application des recommandations acceptées par le Liban dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel (2010)

A. Recommandations générales (recommandations 80-1, 80-6, 80-7, 80-9, 80-10, 80-11, 80-21, 80-29, 80-35, 80-36, 80-37, 81-1, 81-3, 81-5, 81-9, 81-13, 81-20, 81-22 et 81-28)

11. Propositions de création d'une institution nationale des droits de l'homme : comme il a été indiqué plus haut, la proposition de loi relative à la création d'un organisme national indépendant chargé des droits de l'homme et comportant une commission de prévention de la torture a été examinée par la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que l'administration et la justice libanaises le 8 avril 2014 puis a été présentée au Bureau de la Chambre des députés. L'Organisme proposé aurait les fonctions suivantes :

- Cartographie de l'état des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Liban et établissement et diffusion de rapports ponctuels et périodiques à ce sujet;
- Contribution indépendante aux rapports que l'État libanais est tenu d'établir;
- Réception des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et participation à leur règlement;
- Participation à la diffusion de la culture des droits de l'homme et relance de la mise en œuvre et de l'amélioration des programmes d'éducation aux droits de l'homme;
- Protection des droits des personnes détenues et privées de liberté conformément à la loi susmentionnée et aux obligations du Liban en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de veiller à ce que la Commission de la prévention de la torture soit dotée d'une personnalité juridique indépendante pour tout ce qui concerne la torture et la prévention de ce phénomène;
- Cette proposition de loi contient une définition de la torture conforme à celle qui figure dans la Convention contre la torture.

Protection des personnes vulnérables (personnes âgées)

12. Le Ministère des affaires sociales et l'Organisme national permanent de protection des personnes âgées, soucieux d'assurer le bon fonctionnement des services fournis par les institutions qui s'occupent de ces personnes, s'emploie à définir des normes propres à assurer l'amélioration de la qualité des services en accordant une place de choix aux activités de développement dans ces institutions. Un projet de normes à cet effet a été établi.

13. En outre, le Ministère des affaires sociales prévoit aussi un certain nombre de prestations sociales et sanitaires axées sur la protection des personnes âgées pauvres et vulnérables.

Rapports périodiques et visites au Liban de délégations internationales s'occupant des droits de l'homme

14. Le Liban a connu des situations difficiles entremêlant des facteurs contraignants d'ordre intérieur, régional et international, militaires, sécuritaires, économiques et sociaux. Au premier rang de ces situations, il y a les agressions répétées commises par Israël sur le territoire libanais en 1993, 1996 et 2006, dont ont pâti la population et les infrastructures civiles. Il y a en outre, l'assassinat, le 14 février 2005, de l'ancien Premier Ministre du Liban, Son Excellence Rafik Hariri et la situation intérieure exceptionnelle qui en a découlé. Il y a ensuite, au cours des années 2011-2015, les répercussions de la crise syrienne sur la situation économique, sociale et sécuritaire au Liban et les pressions supérieures sur les capacités du pays résultant de l'accueil de déplacés syriens dont le nombre dépasse le tiers de la population libanaise, difficultés auxquelles s'ajoute le danger constant aux frontières représenté par les organisations terroristes. **Tous ces facteurs ont placé l'État libanais et ses institutions en situation d'alerte permanente et ont beaucoup contribué au retard pris dans l'élaboration et la présentation en temps voulu des rapports périodiques.**

15. Le Liban a présenté en mai 2014 son rapport au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a également présenté au cours du premier semestre de 2015 un rapport au titre de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que son rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Liban procède actuellement à l'établissement de ses rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certains de ces rapports devraient être prêts avant l'examen du rapport au titre de l'EPU.

16. Il y a lieu d'évoquer à ce propos la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères et des émigrés devant le Conseil des droits de l'homme le 2 mars 2015 au cours de la partie de haut niveau de la vingt-huitième session ordinaire du Conseil exprimant son intention de proposer au Conseil des ministres la création d'une Commission nationale (d'experts des différents ministères, administrations et organismes compétents) chargée d'établir les rapports périodiques que le Liban est tenu de présenter au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il est actuellement procédé à l'élaboration de cette proposition conformément aux procédures en vigueur en vue de la présenter ensuite à la Chambre des députés. Le Liban disposerait ainsi d'un mécanisme permanent doté de fonctions et de responsabilités bien définies opérant selon un calendrier clair et rationnel.

17. Au cours des dernières années, le Liban a reçu la visite de plusieurs délégations internationales chargées des questions relatives aux droits de l'homme, auxquelles il a accordé toutes les facilités nécessaires à la réussite de leur mission, y compris des

rencontres avec les responsables des dossiers relatifs aux droits de l'homme. On peut citer à cet égard les visites suivantes :

- Visite de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, du 10 au 18 octobre 2011;
- Visite d'une délégation du Comité contre la torture, du 8 au 18 avril 2013;
- Visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de croyance, du 23 mars au 2 avril 2015;

18. Administration et supervision des prisons (voir la section 1 de l'annexe 13) : principales réalisations entrant dans le cadre du transfert de la fonction de supervision des prisons au Ministère de la justice :

- Création d'une page spécialement consacrée à la direction des prisons sur le site électronique du Ministère de la justice contenant les statistiques périodiques sur lesquelles le Ministère se base pour mettre en place les services et programmes de formation du personnel et établir des études;
- Élaboration d'un projet de décret relatif à la direction des prisons, définissant les attributions et fonctions d'administration des prisons et les titulaires des postes correspondants en veillant à la conformité avec le Plan national de transfert des attributions relatives aux prisons;
- Suivi judiciaire efficace et raccourcissement des délais de jugement grâce à l'automatisation de l'administration des prisons, qui permet de disposer de listes de toutes les personnes détenues dans les prisons libanaises, avec indication des dates de toute la procédure afférente à chacun. La loi n° 216 du 30 mars 2012 a ramené la durée de l'année pénitentiaire de douze à neuf mois;
- Formation du personnel pénitentiaire à l'Institut d'études judiciaires afin que les agents soient aptes à travailler dans les prisons et à traiter les prisonniers de manière professionnelle;
- Organisation au Ministère de la défense, les 26 et 27 juin 2014, d'un stage de formation spécialisée à l'intention des responsables des prisons militaires (officiers et médecins travaillant pour l'armée);
- Constitution d'un dossier médical pour chaque prisonnier, en coordination avec le Service de santé des forces de sécurité intérieure et en collaboration avec la faculté de médecine de l'Université Saint Joseph.

19. Proposition de création de mécanismes nationaux supplémentaires de promotion et de protection des droits de l'homme des couches vulnérables de la population : dans le cadre du « Programme national pour le développement socioéconomique local », qui a pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement social élaborée par le Ministère des affaires sociales, en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et compte tenu de l'attention particulière à accorder à la protection des couches vulnérables de la population, le Ministère de la justice a exécuté un projet relevant de ce programme, en application du décret n° 6583 du 12 octobre 2011 relatif à l'amélioration qualitative des services fournis aux femmes détenues dans les prisons libanaises.

20. Élargissement des possibilités de formation et de sensibilisation des membres des forces de sécurité et de l'armée :

- Ministère de l'intérieur et des municipalités :
 - La Direction générale de la sécurité publique organise à l'intention des militaires chargés de fonctions d'enquêtes des stages de formation aux

modalités de traitement des personnes arrêtées, s'agissant notamment du respect des textes juridiques régissant les arrestations et les enquêtes ainsi que des dispositions inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

- Les droits de l'homme sont une matière obligatoire dans les cours fondamentaux de l'Institut des forces de sécurité intérieure pour tous les agents de tous grades. Un cursus éducatif moderne a été mis au point, sur la bases des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux obligations du Liban dans ce domaine, ainsi que des lois libanaises qui régissent les arrestations, enquêtes et détentions;
- Le Code de conduite des membres des forces de sécurité intérieure est également une matière obligatoire dans les stages de formation, sachant que ce code se réfère aux conventions internationales, à la Constitution libanaise et aux lois en vigueur;
- Le programme de formation comporte en outre les matières suivantes : police au sein de la société, droit international humanitaire, violences au sein de la famille;
- La Direction générale des forces de sécurité intérieure coopère étroitement avec les organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine des droits de l'homme pour organiser des stages de formation à l'intention des officiers, des sous-officiers et agents des forces de sécurité intérieure pour leur faire mieux connaître et comprendre la notion de droits de l'homme et l'application de ses principes dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées;
- Ministère de la défense nationale :
 - Le droit international humanitaire a été ajouté en tant que matière d'enseignement pour la formation des unités militaires de l'armée libanaise, et ce, à trois niveaux pour les officiers et trois niveaux pour les simples soldats, et le Ministère a organisé un stage de formation de formateurs en droit international humanitaire et diffusé le texte de toutes les conventions et lois sur le sujet pour les faire connaître à tous les militaires. Le Ministère a également diffusé à tous les membres de l'armée libanaise un Code des principes généraux de conduite militaire qui a sa place dans tous les stages et les conférences portant sur les droits de l'homme.

21. Garantie de la liberté d'expression : La liberté d'expression est garantie dans la Constitution libanaise, et tous les Libanais jouissent de ce droit. La liberté de l'information écrite et audiovisuelle fait partie des caractéristiques fondamentales de la vie publique et bénéficie de l'attention et du soutien aux niveaux tant officiel que populaire. Il en va de même en ce qui concerne les médias sociaux, qui bénéficient d'un large degré de liberté.

22. Renforcement des efforts visant à diffuser la culture des droits de l'homme par le biais de programmes d'enseignement et des campagnes de sensibilisation et poursuite des efforts visant à promouvoir les droits de l'homme :

- Les principes relatifs aux droits fondamentaux en matière de justice et les droits de l'homme ont été introduits en tant que matières d'enseignement à l'Institut d'études judiciaires pour les juges en formation;

- Les autorités libanaises compétentes ont été tenues au courant des conférences consacrées aux droits de l'homme et des ateliers de formation à ce sujet ont été organisés;
 - Une coordination a été instaurée avec les organisations de la société civile pour promouvoir les concepts relatifs aux droits de l'homme en particulier en les faisant participer à l'élaboration des projets de loi dans ce domaine et en organisant avec elles des stages de formation à l'intention des juges, des avocats et des juristes;
 - L'armée libanaise a organisé à l'intention des étudiants des universités deux séminaires sur le droit international humanitaire qui ont duré chacun une semaine, en janvier et septembre 2014, et de nombreuses conférences sur le droit international humanitaire ont été organisées dans les écoles et les universités au cours de la même année universitaire;
 - L'association Adian a organisé, en collaboration avec le Centre pédagogique de recherche et de développement, un atelier auquel ont participé des enseignants de formation continue du centre susmentionné et des enseignants d'éducation civique et de sciences sociales de la Direction du conseil et de l'orientation du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieure, sur le thème « Méthodes d'éducation pour une citoyenneté ouverte à la diversité religieuse ». Publié au cours de l'année scolaire 2013-2014, ce programme couvre tous les niveaux d'enseignement allant du premier au troisième cycle du secondaire et vise à « intégrer l'éducation au vivre ensemble et la promotion d'une citoyenneté ouverte à la diversité religieuse dans les programmes et politiques de l'éducation en vigueur, afin de renforcer la participation commune à la nation et à la libération des consciences des pesanteurs du sectarisme et de la séparation ». Les objectifs en sont les suivants :
 - Respect des droits et des devoirs pour réaliser le principe de l'égalité de tous et protéger la valeur et la dignité de l'individu;
 - Respect des différences et acceptation de la liberté d'exprimer des opinions et des croyances;
 - Respect du caractère unique de l'autre et de ses particularités, sans préjugé ni stéréotype;
 - Conformité aux principes fondamentaux de la Constitution libanaise fondée sur le respect des libertés publiques, au premier rang desquelles figure la liberté d'opinion et de croyance.
23. Outre le programme susmentionné, la « Charte nationale de l'éducation au vivre ensemble au Liban » a été adoptée dans l'optique de la citoyenneté ouverte à la diversité religieuse.
- Le programme d'édification de la paix et de règlement des différends a été exécuté au cours de la période 2007-2013 pour former un certain nombre d'enseignants du secondaire aux méthodes de règlement des différends et de recours au dialogue et à la non-violence dans les interactions avec autrui. Elle a été distribuée en collection de quatre titres portant chacun sur un des droits de l'homme, avec indication des moyens de le réaliser. Le programme a en outre permis de dispenser aux jeunes membres de 12 clubs dans 12 universités privées une formation à l'édification de la paix et à la réalisation d'une alliance nationale pour la concorde et la franchise réunissant 10 associations spécialisées dans l'édification de la paix;

- L'UNICEF a organisé en 2011 une formation des enseignants à la citoyenneté, la lutte contre la discrimination et la violence et le règlement des différends, en collaboration avec le mouvement social.

Ces dernières années ont été le théâtre d'une évolution notable en matière de droits de l'homme au Liban. Les efforts faits par le Gouvernement pour diffuser la culture des droits de l'homme, en particulier dans le domaine éducatif, peuvent être illustrés comme suit :

- Présence accrue au sein de l'État de compétences dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme;
- Publication de versions génériques du Manuel standard de l'éducation nationale axé sur les principes des droits de l'homme, dont une version générique sur la citoyenneté ouverte à la diversité religieuse et une autre sur la santé de la procréation;
- Amélioration des programmes d'enseignement dans le premier cycle de l'éducation fondamentale dans un sens qui renforce la confiance en soi de l'élève et, partant, renforce sa personnalité par le sens des responsabilités et l'accomplissement des devoirs;
- Perfectionnement des méthodes pédagogiques et organisation dans le cadre extrascolaire et dans les clubs de jeunes d'activités en rapport avec les droits de l'homme;
- Mise en place, en coopération avec des organisations internationales et des institutions civiles libanaises, d'activités dans le domaine des droits de l'homme;
- Organisation de campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme dans les divers types d'établissements d'enseignement;
- Propagation de la culture des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement;
- Instauration de partenariats et de programmes de coopération avec des administrations, des institutions nationales et des organisations de la société civile.

B. Droits des personnes handicapées (recommandations 80-2, 80-3, 80-4)

24. Lois, conventions, décisions et plans relatifs aux personnes handicapées :

- Afin de réaffirmer la volonté de concrétiser les droits des personnes handicapées, et pour la première fois dans la région du Moyen-Orient, un scrutin général a été organisé le 29 juillet 2012 auquel ont participé les handicapés eux-mêmes, hommes et femmes, à titre d'électeurs ou de candidats, pour constituer l'organisation nationale des affaires des personnes handicapées, avec le concours des institutions spécialisées et des associations de handicapés et de parents de handicapés.

25. L'annexe 1 contient une description des principales activités du programme de garantie des droits des personnes handicapées mis en œuvre par le Ministère des affaires sociales. Les autres activités suivantes ont été également entreprises dans ce domaine :

- Le Ministère des affaires sociales a publié 11 brochures sur les handicaps moteur et un certain nombre d'études sur divers sujets touchant la coopération avec les organisations du secteur associatif ainsi qu'un guide des services offerts par ce

secteur. Des stages de formation ont été également organisés à l'intention des agents du Ministère des affaires sociales et du Ministère des finances;

- En coordination et coopération avec le Ministère de la santé publique, le Ministère des affaires sociales a annoncé le renforcement des contrôles, l'adoption de mesures et le perfectionnement des mécanismes qui garantissent le droit des personnes handicapées aux soins gratuits dans les hôpitaux publics et les hôpitaux privés qui ont conclu un accord avec le Ministère de la santé publique;
- Une coordination a été instaurée avec l'Association « Alzheimer et autisme » pour annoncer la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation éducative dans toutes les régions du Liban;
- Le Ministère des affaires sociales a inauguré le 11 septembre 2011 deux mécanismes de collecte des données et de réception et de suivi des plaintes, par le biais d'un numéro d'appel gratuit (1714) et de l'Observatoire des droits des personnes handicapées.

26. Outre les activités du Ministère des affaires sociales, nombre d'autres ministères, institutions publiques et organismes officiels mènent des actions dans le domaine du handicap. Il s'agit notamment des Ministères de la jeunesse et des sports, de l'intérieur et des municipalités, des finances, du travail, de l'industrie, du tourisme et de la santé publique, ainsi que de la Commission de la fonction publique et de la Caisse nationale des assurances sociales. Tous ces efforts demeurent néanmoins jusqu'ici insuffisants et inférieurs aux attentes et aux nécessités dans ce domaine.

Plan national pour l'intégration des personnes handicapées

27. Le Plan national pour l'intégration des personnes ayant des besoins spéciaux a été publié en janvier 2012, dans le cadre d'une collaboration entre le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le Centre de recherche-développement pédagogique, conformément aux dispositions du plan de modernisation du secteur de l'éducation intitulé « Éducation de qualité au service du développement », dont la mise en œuvre a été approuvée par le Conseil des ministres le 23 avril 2010. Le plan pour l'intégration des personnes ayant des besoins spéciaux comporte notamment les objectifs suivants :

- Élargissement des salles d'accueil dans les écoles publiques, conformément au principe de l'égalité des chances;
- Amélioration des conditions de l'enseignement fondamental ainsi que sa situation et sa qualité, sans discrimination;
- Mise en place de mécanismes de protection concernant toutes les formes de handicap afin de compenser les lacunes de l'environnement familial dans les couches les plus vulnérables de la population;
- Mécanisme de soutien scolaire aux personnes souffrant de divers types de handicap;
- Formation de certains membres du corps enseignant aux méthodes d'éducation et de soutien concernant les personnes handicapées;
- Prévoir des écoles intégratrices en mettant en place les moyens matériels (bâtiments et équipements) nécessaires à cet effet;
- Nécessité de veiller à la qualité et l'adéquation des programmes d'enseignement aux différentes catégories d'élèves;

28. Un service de l'éducation spéciale a été créé en vertu du décret n° 27/2012 pour préparer l'intégration des élèves ayant des besoins spéciaux dans les écoles publiques, garantissant ainsi leur protection, leurs droits et les services éducatifs dont ils ont besoin.
29. En outre, le décret n° 595/2013 a proclamé le 22 avril Journée nationale des personnes en difficulté d'apprentissage.
30. Prestations et droits spéciaux des personnes handicapées : la loi libanaise relative aux élections confère aux personnes handicapées le droit d'être électeur et éligible et la loi sur la construction a été modifiée pour établir des critères à respecter pour faire en sorte que les accès aux bâtiments soient adaptés aux besoins des personnes handicapées. Le Ministère des affaires sociales a publié des informations documentées ouvrant une possibilité d'exonération de certaines taxes prélevées par le Ministère des finances et celui de l'intérieur et des municipalités et par des institutions telles que les mairies ou la Haute Autorité de la circulation.
31. D'autres services connexes sont également fournis (chaises roulantes, produits contre l'incontinence urinaire, prévention de la stérilité, etc.), de même que des services de protection spéciale des enfants handicapés.
32. Toute personne handicapée au Liban se voit accorder une carte personnelle de handicapé qui lui donne droit à tous les services sociaux, sanitaires, éducatifs, etc.
33. Le nombre total de détenteurs d'une carte personnelle de handicapé pour les années 1995 à 2012 était de 79 000 personnes environ et le groupe de travail chargé du programme de garantie des droits des personnes handicapées est composé à 13 % de handicapés.
34. Par le décret 10331 du 15 mai 2013, le Gouvernement libanais a soumis à la Chambre des députés un projet de loi ajoutant deux paragraphes à l'article 87 de la loi n° 220 du 29 mai 2000 visant à ce que les détenteurs d'une carte de handicapé délivrée par le Ministère des affaires sociales soient exemptés des taxes afférentes au passeport ainsi que celles afférentes aux visas d'entrée et permis de séjour des travailleurs domestiques parrainés par des personnes handicapées ou leurs proches vivant avec eux. Les handicapés sont également exemptés des taxes afférentes aux procurations et aux certificats de dépôts (prévus à l'article 6 de la loi n° 283 du 30 décembre 1993) et celles afférentes au permis de travail et à son renouvellement au titre d'un seul employé domestique, de sexe masculin ou féminin.
35. Les handicapés bénéficient au Liban d'une prise en charge générale et complète (100 %) en cas d'hospitalisation, et ce, en vertu de la loi n° 220 du 29 mai 2000 et par la fourniture de services de base en matière de prothèses et d'orthèses et d'articles sanitaires essentiels fournis gratuitement par l'État libanais.
36. S'agissant de l'emploi, les autorités libanaises ont pris en 2011 un certain nombre de mesures axées sur l'ouverture aux personnes handicapées des concours de recrutement dans le secteur public, les lauréats de ces concours qui sont handicapés étant nommés en priorité. Deux mécanismes d'établissement des faits et de réception et de suivi des plaintes ont été mis en place sous la forme d'un numéro d'appel téléphonique gratuit et d'un observatoire des droits des personnes handicapées.
37. En outre, le Ministère du travail garantit le versement d'une allocation chômage aux personnes handicapées, conformément à l'article 71 de la loi n° 220 du 29 mai 2000 relative aux droits des personnes handicapées, le taux de l'allocation étant égal aux trois quarts du salaire minimum.

C. Protection des personnes contre les disparitions forcées (recommandation 80-12)

38. Une proposition de décret a été élaborée en vue de la création d'une organisation nationale indépendante sur les disparitions forcées et autres cas de disparition dont la mission est de déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues entre le 14 avril 1975 et le 26 avril 2005 en constituant une base de données complète sur ces personnes en vue de les inscrire sur les registres centraux et de définir les critères régissant leur gestion et leur protection, ainsi que l'application des Conventions de Genève dans le cadre de cette mission, en particulier le Protocole additionnel n° 1 que le Gouvernement libanais a signé en application de la loi n° 613 du 28 février 1997, dont les articles 33 et 34 imposent à l'organisation d'entendre les membres de la famille de la victime de disparition forcée ou autres disparus, militaires ou civils, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, la couleur, le sexe, l'ascendance, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, l'affiliation, le statut social, la fortune, l'âge, le handicap physique ou mental ou autres.

39. Un arrêt du Conseil d'État en date du 4 mars 2014 est venu confirmer le droit des proches de personnes victimes de disparition forcée ou autres formes de disparition de savoir ce qu'il est advenu de ces derniers.

D. Lutte contre la torture (recommandations 80-13, 80-14, 80-15, 80-16, 80-17, 80-38, 81-4)

Obligation de lutter contre la torture (prière de voir la section II de l'annexe 13)

40. En ce qui concerne les modifications d'ordre législatif relatives à la criminalisation de la torture conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture à laquelle le Liban a adhéré en 2000, une proposition de loi visant à modifier l'article 401 du Code pénal relatif à la torture dans un sens conforme à la définition de la torture figurant dans la Convention, avec des peines correspondant à la gravité du crime, a été examinée par la Commission de l'administration et de la justice le 19 décembre 2012 et doit être examinée par la Commission libanaise des droits de l'homme.

41. S'agissant de la nécessité de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin aux actes de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, la Direction générale des forces de sécurité intérieure a adopté à l'intention de ses membres un code de conduite conforme aux dispositions du droit international des droits de l'homme. Ce code a été élaboré puis diffusé auprès de tous les membres des forces de sécurité intérieure sous le parrainage et en présence du Président du Conseil des ministres et de nombreux officiels intervenant dans le domaine des droits de l'homme. La formation au maniement de ce code est dispensée à l'Institut des forces de sécurité intérieure en tant que matière obligatoire et des stages sont organisés pour les agents opérant sur le terrain, notamment dans le cadre du programme éducatif à l'intention des officiers auxquels ont été soumis près de 700 officiers de tous grades.

42. Il convient de noter que l'adoption du projet de loi actuellement examiné par la Chambre des députés modifiera toute la configuration des droits de l'homme par sa mise en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi.

43. La Direction générale des forces de sécurité intérieure a créé une Commission de la lutte contre la torture, composée d'officiers de différentes unités, qui effectue des visites régulières ou à l'improviste dans tous les lieux de détention et de garde à vue relevant des forces de sécurité intérieure et fait directement rapport au Directeur général afin que les mesures juridiques nécessaires soient prises.

44. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue désormais une matière enseignée dans le cadre des programmes d'éducation aux droits de l'homme dispensés actuellement à l'Institut des forces de sécurité intérieure et le Code de conduite de ces forces contient des dispositions et articles contraignants et parfaitement clairs concernant le respect de l'être humain et de sa dignité et la nécessité de s'abstenir de toute violence non nécessitée par les circonstances et de ne soumettre personne à quelque forme que ce soit de peines ou de traitements cruels ou dégradants, aussi bien au stade de l'enquête qu'à celui de la garde à vue ou dans l'exercice de toute autre fonction.

45. Des actions sont menées pour renforcer la lutte contre la torture par le jugement des auteurs de ce crime, leur condamnation à des peines de prison et la prise de sanctions disciplinaires rigoureuses à leur encontre, allant jusqu'à leur licenciement.

46. La Direction générale de la sécurité publique a, quant à elle, publié en 2012 des instructions relatives à l'application des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une Commission a été créée pour inspecter les lieux de garde à vue et s'assurer que les conditions requises aux termes des instructions susmentionnées y sont réunies, ainsi que pour écouter les observations, plaintes et contestations de personnes arrêtées et s'assurer qu'elles sont convenablement traitées.

47. Le Ministère de la Défense nationale a ajouté aux instructions du Code militaire général un texte qui définit le crime de torture comme étant tout acte délibéré ayant pour conséquence une atteinte, une douleur ou une souffrance, physique ou psychologique, intense et a pour but l'obtention d'informations ou d'aveux ou la sanction de la personne considérée.

48. Le 9 mai 2011, instruction a été donnée aux officiers de la police militaire de se conformer aux dispositions de l'article 47 du Code de procédure pénale protégeant les accusés contre tout acte de torture au stade de l'enquête préliminaire et lui accordant toute une série de droits prévus dans la Convention contre la torture.

49. L'article 23 du Code pénal dispose que « les lois libanaises s'appliquent également à tout étranger ou apatride résidant ou se trouvant au Liban qui a été à l'étranger auteur, complice, instigateur ou intermédiaire dans la commission d'un crime ou d'un délit non prévu aux articles 19 (par. 1), 20 et 21 si sa remise n'a pas été demandée au préalable ». En conséquence, quiconque se rend coupable du crime de torture à l'étranger et se trouve sur le territoire libanais peut être poursuivi par la justice libanaise au titre de la compétence universelle et conformément aux dispositions du droit libanais.

E. Lutte contre la traite des êtres humains (recommandations 80-18, 80-19, 80-20, 81-6, 81-7)

50. Le Liban ne relâche pas ses efforts en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes de ce phénomène. On trouvera ci-après certaines des mesures prises par les autorités libanaises dans ce domaine :

- La Chambre des députés a adopté la loi n° 164 du 24 août 2011 relative à la répression du crime de traite des êtres humains qui a été directement incorporée au Code pénale libanais et est entrée en vigueur de ce fait. Cette loi énonce les peines encourues par les auteurs de ce crime :
- La loi précise expressément dans son texte que la traite des êtres humains constitue un crime en soi, explique que ce qu'il faut entendre par cette notion, organise l'assistance et la protection dues aux victimes et aux

témoins de ce crime et confère au juge le pouvoir de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection de ces victimes et témoins;

- L'application effective de cette loi fait l'objet d'un suivi sérieux et soutenu de la part des autorités judiciaires et d'autres organismes officiels, en coopération avec les organisations non gouvernementales opérant dans ce domaine et l'Institut des droits de l'homme de l'ordre des avocats. Une commission restreinte a été créée et a organisé un certain nombre de réunions et d'ateliers pour élaborer une stratégie nationale pour l'application effective de la loi 164/2011;
- Le Bureau de la protection des mœurs de la police judiciaire a pour mission d'empêcher la commission de ce crime, de poursuivre ses auteurs, de démanteler les réseaux qui opèrent dans ce domaine et de déférer leurs membres devant les autorités judiciaires compétentes. Le Bureau de la protection des mœurs a été rebaptisé Bureau de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des mœurs du Service de la police judiciaire;
- Un décret régissant l'organisation des activités des institutions et associations concernées par la protection et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains a été adopté le 13 juillet 2012;
- Le 27 janvier 2015, le Ministère de la justice a conclu avec l'organisation CARITAS un accord sur la protection des victimes du crime de traite des êtres humains;
- L'Institut des droits de l'homme de l'Ordre des avocats à Beyrouth a établi, en collaboration avec tous les ministères, une brochure contenant des indications pratiques sur le crime de traite des êtres humains au Liban. Cette brochure a été conçue en tant qu'outil destiné à ceux qui interviennent en première ligne auprès de toute victime potentielle de la traite, de ceux qui sont chargés de poursuivre et châtier les auteurs de ce crime et de tous ceux qui sont amenés par leurs fonctions et leurs activités à rencontrer des victimes potentielles;
- Les autorités compétentes libanaises s'emploient sans relâche à fournir protection et assistance aux victimes de la traite des êtres humains;
- La Direction générale de la sécurité publique collabore avec l'organisation CARITAS-Liban (Centre des étrangers) et le Conseil international catholique pour les migrations (CICM) dans le cadre d'un mémorandum d'accord sur « les refuges » signé le 12 janvier 2005 et toujours en vigueur. Ce mémorandum d'accord porte sur la protection des victimes de la traite des êtres humains par leur placement dans des lieux sûrs et couvre toutes les mesures de protection de ces victimes;
- Le projet relatif à la protection des victimes de la traite des femmes et à l'assistance à ces victimes au Liban comporte les éléments suivants :
 - Ouverture par CARITAS d'un refuge destiné à accueillir temporairement les victimes de la traite;
 - Fourniture de services essentiels aux femmes bénéficiaires;
 - Mise en place de solutions durables pour ces victimes, y compris leur rapatriement volontaire;

- Des principes directeurs régissant l'élaboration des mesures législatives uniformes qui servent à la détection des victimes et à leur orientation ont été établis avec l'appui du Centre international de perfectionnement des politiques migratoires de CARITAS et en coordination entre des parties gouvernementales et non gouvernementales;
- Un document de travail sur le soutien et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains a été établi au cours de la Conférence nationale sur « Le crime de traite des êtres humains : des textes législatifs à l'application effective », organisée les 14 et 15 juillet 2010 sous l'égide de l'Institut des droits de l'homme de l'Ordre des avocats à Beyrouth et le Département de la Diakonia et de la justice sociale du Conseil des Églises du Moyen-Orient. Cette conférence a permis de définir les instructions pratiques qui constituent le pivot et la référence de la lutte contre la traite des êtres humains;
- Une formation à la lutte contre la traite des êtres humains a été organisée à l'intention de certains agents du Ministère du travail – chefs d'unités, inspecteurs du travail, assistantes sociales – afin de les initier à l'identification des victimes, à leur traitement et à l'élaboration des politiques appropriées;
- Les inspecteurs du travail ont bénéficié, conformément à la loi n° 164 du 24 août 2011, d'une formation à la répression du crime de traite des êtres humains, ladite loi définissant en outre les peines à infliger aux auteurs de ce crime et les règles à appliquer pour fournir protection et assistance aux victimes.

F. Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (recommandations 80-22, 80-23, 80-24, 80-25, 80-26, 81-14, 81-15, 81-16 et 81-17)

51. En ce qui concerne les efforts redoublés visant à éliminer la discrimination contre les femmes dans le droit et dans la pratique effective, les mesures prises dans ce domaine sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

En ce qui concerne l'adoption d'une loi sur la protection des femmes contre la violence intrafamiliale

52. La Chambre des députés libanaise a approuvé le 1^{er} avril 2014 la loi n° 293 intitulée « **Protection des femmes et de tous les membres de la famille contre la violence intrafamiliale** », qui insiste sur la nécessité de conférer aux femmes une protection supplémentaire par rapport à celle que lui confère le Code pénal.

53. Aux termes de cette loi, on entend par **violence intrafamiliale** « toute action, omission ou menace commise par un membre de la famille contre un ou plusieurs membres de la famille, conformément à la définition de celle-ci, constitutive de l'un des crimes visés dans la présente loi et occasionnant la mort de la victime ou lui causant un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique ». La jurisprudence libanaise interprète la violence intrafamiliale objet de cette loi comme incluant la violence morale.

54. Cette loi se caractérise par la rigueur des peines encourues par quiconque pousse un mineur ou une femme à la mendicité, à l'atteinte aux bonnes mœurs et à la prostitution, les peines étant alourdies lorsque le crime est commis au sein de la famille ou s'accompagne d'une forme quelconque de violence ou de menace, en particulier lorsque le crime est le fait de l'un des conjoints à l'encontre de l'autre. Cette nouvelle loi modifie les articles 618, 523, 527, 547, 559, 487, 488 et 489 du Code pénal libanais. Ces modifications confèrent une protection contre la violence au sein de la famille aux mineurs et aux femmes, aux épouses notamment.

55. L'article 4 de la loi stipule que le Procureur général près la Cour d'appel charge un ou plusieurs procureurs dans chaque gouvernorat de recueillir les plaintes faisant état d'acte de violence intrafamiliale. L'article 5 stipule que la Direction générale de la sécurité intérieure se dote d'une section spécialisée dans les affaires de violence intrafamiliale qui assume les fonctions de police judiciaire au regard des plaintes déposées. La loi précise les fonctions de police judiciaire en matière de recueil des plaintes, d'enquête, de déplacement rapide sur les lieux, d'interrogatoire de la victime et des témoins des actes de violence, y compris les enfants mineurs, en présence des assistantes sociales, d'information de la victime quant à son droit d'obtenir une décision de protection pour elle-même et ses enfants dont elle a la garde légale ainsi que de son droit d'avoir un avocat et de l'informer de tous ses droits au titre de l'article 47 du Code de procédure pénale.

56. La loi prévoit également la création d'un **fonds spécial** abondé par le budget de l'État et par des dons pour venir en aide aux victimes de la violence intrafamiliale, assurer leur protection, mettre en place les moyens de mettre fin aux actes criminels de violence intrafamiliale, prévenir la commission de ces actes et rééduquer leurs auteurs, interdire aux auteurs de ces actes de s'approcher des victimes ou d'entrer au domicile conjugal et de placer provisoirement en un lieu sûr les victimes et les autres membres de la famille qui sont menacés.

Action des forces de sécurité intérieure en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

57. Fin 2013, les forces de sécurité intérieure ont lancé une campagne conjointe avec l'association « Halte à la violence et à l'exploitation » et avec le soutien d'organisations internationales afin de mettre sur pied un projet permanent de lutte contre les violences faites aux femmes. Le mécanisme escompté par les forces de sécurité intérieure dans ce domaine comprend l'organisation de séminaires et la formation de formateurs en vue de diffuser cette culture chez tous les membres desdites forces et de les initier aux modalités de lutte contre cette violence. Une campagne de sensibilisation a été également organisée à propos de la violence contre les femmes dans les médias et la distribution de publications à l'ensemble de la population dans toutes les régions du Liban.

58. En ce qui concerne les femmes victimes de la violence sexiste, les mesures et activités entreprises par l'État libanais sont indiquées dans l'annexe 2.

Question de la modification de la loi libanaise sur la nationalité

59. Des points de vue contradictoire subsistent en ce qui concerne la modification de la loi sur la nationalité afin de conférer à la femme libanaise le droit de transmettre sa nationalité à son époux et à ses enfants.

60. Une commission ministérielle a été mise sur pied pour modifier le dernier paragraphe de l'article 4 du décret n° 15 du 19 janvier 1925 (loi sur la nationalité) en prélude à la reconnaissance du droit de la femme libanaise à transmettre sa nationalité à son époux et à ses enfants. Cette mesure a constitué un premier pas positif sur la question du droit de la femme libanaise à transmettre sa nationalité à sa famille (cette décision a été prise par le Conseil des ministres à sa séance du 21 mars 2012).

61. L'Organisation nationale libanaise des affaires féminines a établi une étude et un projet de loi sur le droit de la femme libanaise à transmettre sa nationalité à ses enfants, comme c'est le cas pour l'homme libanais, et ce, sur la base d'une étude détaillée de la question de la nationalité. À ce sujet, des démarches sont entreprises en vue de soumettre à la Chambre des députés, en coordination avec les organisations de la société civile, un projet de loi reconnaissant le droit de la femme libanaise de transmettre directement sa nationalité à ses enfants.

62. Le 13 juillet 2012, l'Organisation nationale susmentionnée a demandé au Secrétaire général de la présidence du Conseil des ministres de soumettre à la commission ministérielle compétente un projet de modification de la loi sur la nationalité. La commission ministérielle a refusé de modifier la loi et proposé de prendre les mesures suivantes :

- Accorder un droit de résidence permanente à titre gracieux au conjoint et aux enfants de la femme libanaise;
- Accorder le droit à l'éducation dans les instituts, écoles et universités publics et privés, sur un pied d'égalité avec les citoyens libanais;
- Accorder le droit au travail dans le secteur privé mais pas dans le secteur public, exception faite des professions libérales réglementées par la loi et dans les secteurs expressément désignés par la loi, les règlements et les décisions y relatives comme nécessitant la nationalité libanaise;
- Accorder le droit aux soins médicaux et hospitaliers dans les secteurs public et privé de la santé et l'accès aux prestations des Ministères de la santé publique et des affaires sociales ainsi qu'à l'affiliation à la caisse nationale des assurances sociales sur un pied d'égalité avec les citoyens libanais.

63. Par ailleurs, le décret 4176 du 31 mai 2010 accorde des permis de séjour privilégiés au mari étranger d'une libanaise, à l'expiration d'un délai de un an à partir de la date du mariage, ainsi qu'aux enfants de père étranger d'une libanaise, qu'ils soient majeurs ou mineurs et qu'ils aient un emploi ou non. Est réputée étrangère toute personne physique n'ayant pas d'ascendance libanaise, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi du 10 juillet 1962 (loi portant organisation de l'entrée et du séjour au Liban et de la sortie de ce territoire, tout texte contraire aux dispositions de cet article étant abrogé).

64. En matière d'emploi, il appartient au Ministre du travail de statuer sur l'octroi au mari étranger d'une libanaise et à leurs enfants résidant au Liban du droit de travailler, y compris dans les emplois réservés aux Libanais, conformément à l'arrêté qu'il prend annuellement à ce sujet.

Code pénal libanais

65. La loi n° 162 du 17 août 2011 a abrogé l'article 562 du Code pénal qui accordait des circonstances atténuantes à la personne qui tue ou violente sa femme, l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur pour cause d'adultère ou de rapport sexuel illicite (les soi-disant « crimes d'honneur »). Cette loi a été publiée au Journal officiel n° 39 du 25 août 2011.

66. Des projets et propositions de loi ont été élaborés dans le but de corriger les dispositions discriminatoires contre les femmes qui se trouvent dans le Code pénal, et ce, à l'initiative de l'Organisation nationale libanaise des affaires féminines et de plusieurs organisations et associations de la société civile (voir annexe 3).

Femmes et prison

67. Les activités suivantes ont été entreprises dans ce domaine :

- Élaboration d'un plan d'action définissant l'intervention du Ministère des affaires sociales dans les prisons libanaises pour 2013-2014, tournant autour des axes suivants : l'accueil et l'écoute, les interventions psychosociales, la prévention et les services essentiels destinés aux prisonnières enceintes et aux nouveau-nés;

- Améliorer la situation dans les prisons pour femmes et la qualité de la vie des prisonnières et leur ouvrir des possibilités socioéconomiques, protection des prisonnières qui ont des enfants ou qui sont enceintes et de leur nourrisson en particulier, et renforcement du rôle du Ministère des affaires sociales en matière d'instauration de réseaux avec les institutions publiques et privées qui s'occupent des questions relatives aux prisons pour femmes.

Dans ce domaine, les réalisations suivantes sont à noter :

- Suivi de la situation sociale, familiale et sanitaire des femmes enceintes et de leur nouveau-né dans les prisons pour femmes, et ce, par les mesures suivantes :
 - Pourvoir aux besoins essentiels des nouveau-nés;
- Suivi de la situation sanitaire des nourrissons pendant qu'ils se trouvent dans la prison avec leur mère;
- Organiser à l'intention des prisonnières de multiples séances de sensibilisation sur des questions relevant de la santé génésique.

68. Des propositions et projets de loi ont été également établis pour éliminer la discrimination contre les femmes dans les lois qui ont des effets économiques et sociaux (annexe 4).

69. Le travail de modification des lois se poursuit et de nombreux projets et propositions de loi ont déjà été présentés au Conseil des ministres et à la Chambre des députés (annexe 5).

Femmes et participation à la vie politique

70. La présence des femmes au gouvernement et dans la Chambre des députés demeure certes très limitée mais la femme libanaise joue un rôle croissant et remarqué dans différents domaines de la vie partisane et politique ainsi qu'à l'intérieur des organisations de la société civile. Des efforts sont déployés pour renforcer ce rôle, par les interventions suivantes :

- Lancement en 2012 d'une campagne nationale sur le thème « Pour l'accèsion des femmes aux postes de prise des décisions et d'instauration de la paix », par le biais de réseaux d'organisations internationales et d'organisations de la société civile;
- Perfectionnement et lancement de campagnes d'information à l'intention des femmes actives dans la vie publique afin d'inciter les partis politiques libanais à présenter des candidates aux élections;
- Organiser des stages de formation à l'intention de femmes déléguées par les partis politiques libanais, afin de renforcer leurs capacités et d'améliorer leur statut au sein de ces partis;
- Organisation, le 6 octobre 2013, d'une conférence parlementaire féminine sur le thème « La femme parlementaire » dans la Chambre des députés, à laquelle ont participé près de 250 femmes représentant les partis politiques libanais et femmes indépendantes, afin de les encourager et de renforcer leurs capacités de participation à la vie politique.

71. La Chambre des députés s'emploie actuellement à étudier un certain nombre de propositions et projets de loi relatifs aux élections dont le but est d'améliorer le niveau de participation de la femme libanaise à la vie politique.

72. Efforts visant à démarginaliser les femmes au sein de la société : les principales activités entreprises dans ce cadre sont décrites dans l'annexe 6.

Efforts visant à promouvoir la condition de la femme

73. Au cours des dernières années, le Liban a franchi un pas important vers le renforcement de l'égalité entre les sexes en actualisant la « **stratégie nationale pour la femme** » et en la déployant sur une période de dix ans (2011-2021).

74. La stratégie couvre plusieurs domaines d'intervention axés sur la réalisation de l'égalité des sexes au cours de la période considérée. Ces domaines d'intervention sont les suivants : travail législatif et adoption des lois, participation politique, information, économie, lutte contre la pauvreté, environnement, santé, éducation, protection contre les catastrophes naturels et les conflits armés, lutte contre la violence dont sont victimes les femmes, renforcement des capacités des institutions qui s'occupent des affaires féminines et intégration de la notion de genre.

75. L'Organisation nationale libanaise des affaires féminines a adopté pour la mise en œuvre de la stratégie l'approche de l'action participative, en sollicitant les vues des personnes concernées dans la société civile, les institutions publiques et certaines organisations internationales intervenant dans ce domaine afin d'identifier les priorités et les lacunes. À l'issue de l'examen du texte proposé par ces parties, la version finale de la stratégie pour la femme au Liban (2011-2021).

76. Il convient de noter qu'à sa séance du 12 juin 2012, le Conseil des ministres a donné son accord de principe sur la stratégie nationale pour la femme au Liban (2011-2021) et en a distribué le texte aux ministères en leur demandant de donner la suite voulue aux propositions et recommandations qui y figurent conformément aux lois et règlements en vigueur.

77. Après l'adoption par le Conseil des ministres de la stratégie nationale pour la femme au Liban, l'Organisation nationale des affaires féminines s'est employée à élaborer un « plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie », en collaboration avec les représentants et représentantes de la société civile et des différents ministères qui, dans le cadre de réunions systématiques, ont examiné chacun des objectifs établis dans la stratégie.

78. Le 21 février 2013, le plan d'action a été adopté en tant que document national à l'application duquel participeraient les organisations de la société civile et les institutions publiques chargées des questions relatives à la femme. Le plan couvre une période de cinq ans au cours de laquelle chaque organisation de la société civile mènerait des activités dans un ou plusieurs des domaines retenus dans la stratégie nationale.

Suivi par l'Organisation nationale libanaise des affaires féminines du processus d'élaboration des politiques nationales et de prise des décisions

79. L'Organisation nationale libanaise des affaires féminines a établi la stratégie nationale pour la femme au Liban et promu un plan national d'action en vue de son application en collaboration avec des institutions publiques et privées. L'Organisation a entrepris d'établir des études juridiques, de soumettre des avis consultatifs et de présenter des projets visant à renforcer les droits des femmes dans la société libanaise et à favoriser l'intégration des questions de genre dans les politiques et programmes des ministères et des institutions publiques.

G. Droits de l'enfant (recommandations 81-18, 81-21, 81-25 et 81-27)

80. Le Haut Conseil de l'enfance, qui relève du Ministère des affaires sociales, constitue le cadre naturel de la complémentarité des secteurs public et privé pour la protection et le développement de l'enfance, conformément aux conventions

internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et ce, en coopération avec les organisations internationales spécialisées.

81. Le Haut Conseil de l'enfance s'emploie à faire appliquer les principes généraux des droits de l'enfant afin d'améliorer la situation des enfants au Liban et de préserver leurs droits à la survie, au développement et à la protection.

82. Le Haut Conseil a été créé en 1994 en application de la décision n° 29/94 du Conseil des ministres. Il est présidé par le Ministre des affaires sociales, assisté par le Directeur général dudit Ministère comme vice-président, et réunit les représentants d'un certain nombre de ministères, d'associations privées et d'organisations internationales compétentes dans le domaine de l'enfance.

83. Le Secrétariat général du Haut Conseil de l'enfance, qui comprend un secrétaire général et un groupe de travail pluridisciplinaire, assure la coordination et la mise en œuvre des plans d'action et des stratégies nationales.

84. L'annexe 7 récapitule les plus importantes réalités et réalisations du Haut Conseil de l'enfance depuis 2010.

85. En ce qui concerne la lutte contre le travail des enfants, les principales réalisations du Gouvernement sont les suivantes :

- Le Comité national de lutte contre le travail des enfants, en coopération avec le Programme international pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, a lancé le « **plan national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Liban à l'horizon 2016** », le 7 novembre 2013, sous l'égide du Président de la République libanaise. L'adresse du site électronique de l'unité de la protection de l'enfance et de l'élimination des pires formes de travail des enfants est : www.clu.gov.lb;
- Le Ministère du travail, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, s'est employé à réunir le financement nécessaire à la mise en œuvre du plan national d'action, à l'organisation d'ateliers à ce sujet et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de sensibilisation. Il a effectivement obtenu un appui financier et technique de l'OIT et du Programme international pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le plan d'action est donc en cours d'exécution;
- Dans le cadre du Comité national de lutte contre le travail des enfants, dans lequel le Ministère des affaires sociales est représenté, et après le lancement de la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants, une étude a été établie sur la situation des enfants qui travaillent au Liban, dont les enfants des rues;
- Le **Comité national de lutte contre le travail des enfants** a été créé en application du décret n° 5137 du 1^{er} octobre 2010, sous l'égide du Ministre du travail, a pour mission d'élaborer les programmes, plans et projets visant à lutter contre le travail des enfants et assurer le suivi de leur exécution, en coordination avec l'OIT, le Programme international pour l'élimination du travail des enfants, en coopération et coordination avec les organisations internationales arabes compétentes et les associations et commissions privées nationales, les ministères et les administrations concernés;
- Le Conseil des ministres a publié le décret n° 8987 du 29 septembre 2012 interdisant l'emploi d'adolescents âgés de moins de 18 ans à des tâches qui constituent un danger pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

86. En ce qui concerne les **activités de déminage**, le commandement de l'Armée libanaise a conclu des accords avec des entités gouvernementales et non gouvernementales et s'emploie à proroger ces accords pour l'exécution de programmes de sensibilisation aux dangers des mines et à la nécessité de les éliminer de l'ensemble du territoire libanais.

87. Le centre libanais d'action antimines a été créé le 15 avril 1998 et le Conseil des ministres, par sa décision n° 10 du 21 mai 2007, a défini les politiques nationales relatives à la question des mines au Liban ainsi que le cadre réglementaire et juridique qui régit sur le plan institutionnel les activités en question et favorise l'obtention des financements et de l'assistance technique nécessaire pour éliminer les conséquences juridiques, sociales et environnementales préjudiciables des mines terrestres et des munitions non explosées pour la population.

88. L'annexe 8 récapitule les activités entreprises dans le domaine des mines au Liban.

89. En ce qui concerne **l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire public**, dans la mesure du possible et conformément à une pédagogie globale de l'éducation pour tous, l'État libanais assure les services suivants :

- L'État prend en charge les coûts de l'éducation spéciale ou de la formation professionnelle des handicapés, sur requête spéciale du Ministère des affaires sociales, dans le cadre de contrats conclus avec les institutions concernées;
- Les meilleures conditions sont créées pour faire en sorte que tout élève détenteur d'une carte personnelle de handicapé puisse participer à tous les cours et passer tous les examens à tous les stades de l'enseignement général, technique et universitaire : aménagement des issues et des salles, aménagement de la durée des épreuves, communication des questions par des moyens améliorés (braille, gros caractères, interprétation en langue des signes), etc.;
- La « Commission spécialisée dans l'éducation des handicapés et personnes ayant des besoins spéciaux », créée par le décret n° 11853 du 11 février 2004, organise tout ce qui a trait à l'éducation de ces personnes et à la préparation de projets intégrés en vue de la création d'une audiOTHèque nationale et d'une imprimerie nationale en braille et à l'harmonisation de la langue des signes. Cette commission s'est dotée d'une sous-commission de l'éducation spéciale chargée de lui fournir les données et les compétences nécessitées par les activités d'éducation et d'enseignement spéciales assurées dans les centres et institutions spécialisées;
- Déterminer la situation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux concernant les épreuves du certificat d'études intermédiaires et constitution d'une commission chargée d'examiner le dossier de chaque élève;
- Création de centres dotés des équipements et moyens nécessaires pour accueillir différentes catégories d'enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, atteints de maladies chroniques ou hospitalisés (cancer, thalassémie) et choix de leur emplacement selon une règle précise conforme à la classification des cas établie par la Commission spécialisée;
- La loi n° 320 de février 2011 est consacrée à la mise en œuvre de l'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans un certain nombre d'établissements scolaires publics;
- En ce qui concerne la sécurité des enfants sur l'Internet, le Centre d'étude et de développement pédagogiques a lancé un « **projet relatif à la sécurité des enfants sur l'Internet** » dans le cadre du plan de renaissance éducative au Liban pour 2010-2015 qui considère que l'éducation et la sécurité physique, mentale et psychologique de l'enfant relèvent de la responsabilité commune de la famille, de la société et de l'État. Le Centre pédagogique a donc entrepris d'exécuter ce projet en vue de créer un environnement plus sûr sur l'Internet pour les enfants, leurs parents et les responsables de leur protection, le but étant de sensibiliser et conseiller les enfants et de leur conférer les moyens de se protéger eux-mêmes et d'apprendre aux parents à communiquer, dialoguer et s'entendre avec leurs enfants.

H. Droits économiques, sociaux et culturels (recommandations 80-27, 80-28, 80-39, 81-11, 81-12, 81-15, 81-19, 81-23)

90. Les ministères compétents et leurs différentes directions, représentations régionales et centres de prestations de services de développement assurent des services sociaux, sanitaires, éducatifs et culturels qui contribuent à renforcer la dignité des êtres humains sans distinction fondée sur le sexe, la race ou la religion, rassemblant l'ensemble des Libanais sans exception : enfants, adolescents en situation de risque, femmes rescapées de la violence sexiste, jeunes, handicapés, personnes âgées, toxicomanes et autres catégories les plus pauvres et vulnérables de la population.

91. L'annexe 9 récapitule les principales activités du Ministère des affaires sociales touchant les droits économiques, sociaux et culturels.

92. Le Ministère de l'éducation a mené à bien un certain nombre de projets et d'activités dont les plus importants sont indiqués ci-dessous :

- En premier lieu, le fonds coopératif unifié des artistes est devenu réalité suite à la parution, le 15 février 2012, du décret n° 7535 portant application de la loi relative aux métiers artistiques et l'entrée en vigueur du décret a débuté par l'institution d'une redevance sur les importations et la mise à la disposition des artistes libanais de services sanitaires et sociaux;
- En deuxième lieu, le Ministère a exécuté en décembre 2013 le projet du patrimoine méditerranéen vivant supervisé par l'UNESCO et financé par l'Union européenne. Ce projet a permis d'établir une étude préliminaire sur le patrimoine culturel immatériel au Liban de manière générale et une étude approfondie et détaillée sur la poésie populaire parlée et chantée (le « zajal ») en particulier. La candidature du zajal libanais à l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité a été approuvée par le Comité du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO le 27 novembre 2014.

Droit à la santé et situation sanitaire au Liban

93. L'État libanais consacre une part importante de ses recettes aux soins médicaux. En dépit d'une situation économique difficile, les ministères et autres institutions gouvernementales jouent un rôle important dans divers domaines relevant de la santé, s'agissant notamment de l'éducation à la santé (par des programmes de conseil, des campagnes de sensibilisation, la médecine scolaire, etc.), les examens de détection précoce de certaines maladies (diabète, cancer du sein), la purification des eaux usées, l'élimination des déchets, l'approvisionnement en eau potable, les efforts en vue de régler les problèmes de pollution atmosphérique allant de pair avec les progrès technologiques et les changements climatiques.

94. Le peuple libanais bénéficie d'une couverture sanitaire assurée par des caisses d'assurance publiques (93 %) et privées (7 %), le Ministère de la santé publique assurant la couverture sanitaire de pas moins de 50 % de la population libanaise qui ne bénéficie d'aucune couverture sanitaire publique en leur fournissant des services de soins de santé et des soins médicaux, soit par l'entremise des hôpitaux privés (dans le cadre d'accords types), soit dans des hôpitaux publics qui fournissent des services sur la base de tarifs exceptionnels inférieurs à ceux pratiqués dans le secteur privé, auxquels s'ajoutent les services de soins de santé de base (protection de la mère et de l'enfant, services de vaccination obligatoire, etc.).

95. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, le Ministère de la santé publique a organisé en 2015, sur l'ensemble du territoire libanais, de vastes campagnes de contrôle des activités des entreprises de tourisme et d'alimentation pour s'assurer de la conformité des denrées alimentaires libanaises et il a pris les mesures appropriées à l'encontre des entreprises en défaut de conformité.

96. L'amélioration continue des indicateurs sanitaires n'empêche pas l'existence de divers problèmes touchant le système de santé libanais que le Gouvernement s'emploie à traiter (coût élevé des services de soins de santé, différences de qualité et soumission du marché des services de soins de santé au principe de l'économie libre et inorganisée en l'absence d'une véritable carte sanitaire, etc.) afin d'assurer la justice et l'équité dans l'accès aux services de soins de santé au moindre coût possible, tout en préservant la pertinence et la qualité de ces services au regard des normes internationales.

97. Il y a lieu de noter que l'afflux de réfugiés syriens au Liban par suite de la crise que connaît ce pays (dont le nombre dépasse le million et demi de personnes) a eu des conséquences dramatiques pour le secteur de la santé et des coûts correspondants, qu'il s'agisse de la demande croissante de services et de la pression accrue sur les hôpitaux ou de la pénurie de médecins et d'infirmiers qui s'accompagne de la propagation des maladies contagieuses.

98. En ce qui concerne le droit à l'éducation pour tous, l'annexe 10 décrit l'état de l'éducation au Liban.

Textes législatifs régissant les relations professionnelles au Liban

- Code du travail du 23 septembre 1946;
- Loi relative aux conventions collectives, à la médiation et au prud'hommes du 2 septembre 1964;
- Loi n° 136 du 16 septembre 1983 (travaux d'urgence).

99. Un projet de code du travail a été établi afin de regrouper tous ces textes et les actualiser avant de les mettre en conformité avec la situation économique et sociale, sachant que le Liban a signé la Convention internationale du travail n° 51 et sept autres conventions arabes du travail. Le projet de code est conforme aux dispositions de ces conventions. En ce qui concerne l'organisation des relations professionnelles, le Ministère du travail a réalisé ce qui suit :

- Prise en compte de la jurisprudence des conseils des prud'hommes sur quelques affaires qui ont donné lieu à des controverses : indemnités et avantages et la durée de leur caractère obligatoire et perte des jours de congé annuel après un certain délai;
- Renforcement du principe de non-discrimination entre les citoyens en raison de leur sexe, leur religion, leurs convictions, et autres;
- Renforcement de la coopération entre les partenaires sociaux par le maintien des conseils des prud'hommes, de la commission d'examen des conflits du travail collectifs et de la commission de l'indice du coût de la vie;

Le projet de code porte sur les principales dispositions suivantes :

- Relations professionnelles individuelles, notamment le travail féminin, la durée du travail, les congés, les salaires, le licenciement et l'organisation du travail;
- L'hygiène, la sécurité et les situations d'urgence au travail;
- Les syndicats et les unions de travailleurs;
- Les conventions collectives, la médiation et les prud'hommes.

Réalisation du programme de soutien aux familles les plus pauvres

100. Dans le cadre du plan d'action sociale en vue de l'élimination de la pauvreté, le Gouvernement libanais a décidé d'exécuter, par l'entremise du Ministère des affaires sociales, un programme national de soutien aux familles les plus pauvres, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme permettant de déterminer le niveau de pauvreté des familles par une classification de la situation économique et sociale sur la base de critères précis.

Objectifs du programme

101. Le programme a pour objectifs d'apporter une assistance sociale aux familles libanaises les plus pauvres vivant au Liban, sur la base de critères transparents d'évaluation de leur niveau de pauvreté.

Principes humanitaires du programme

- **Égalité** : Toute famille libanaise vivant dans la pauvreté a le droit d'obtenir une assistance de l'État;
- **Justice** : La situation socioéconomique de chaque famille qui sollicite une assistance est déterminée selon une méthode rationnelle et transparente;
- **Assistance aux familles qui sont le plus dans le besoin** : La priorité en matière d'assistance est accordée aux familles dont la situation socioéconomique est la plus difficile;
- **Rationalité et transparence** : La modulation des droits à l'assistance sociale s'effectue conformément aux plus hautes normes de rationalité et de transparence.

Prestations fournies par le programme

102. Toutes les familles classées comme bénéficiaires du programme ont droit aux prestations définies par le Conseil des ministres dans son décret du 23 novembre 2011, à savoir :

- Prise en charge à 100 % des frais dans les hôpitaux publics et privés;
- Prise en charge à 100 % du coût des médicaments pour les maladies chroniques et accès gratuit aux services dispensés par les centres du Ministère des affaires sociales;
- Gratuité de l'inscription des enfants dans les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et versement de fonds aux caisses des écoles, aux conseils de parents d'élèves et pour l'achat de manuels dans l'enseignement secondaire;
- Octroi de rations alimentaires aux familles bénéficiaires du programme et répondant aux critères suivants :
 - Chef de famille âgé de plus de 60 ans;
 - Chef de famille au chômage;
 - Famille composée de trois membres maximum.

Garantie de l'accès de tous à l'éducation sur l'ensemble du territoire libanais, y compris dans les zones où vivent les réfugiés palestiniens

103. Nonobstant le respect et la réaffirmation de la responsabilité de l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour ce qui est de veiller à l'éducation des réfugiés palestiniens dans le cadre de son programme éducatif spécifique, le Liban ne se soustrait pas à sa responsabilité morale à l'égard des réfugiés qui se trouvent sur son territoire en traitant dans les faits les enfants palestiniens sur un pied d'égalité avec leurs camarades libanais, comme indiqué dans les paragraphes qui suivent.

104. Le règlement intérieur des jardins d'enfants et des établissements d'enseignement fondamental n° 1130/M/2001 stipule que « l'inscription d'un nouvel élève est conditionnée par le fait qu'il soit Libanais », étant entendu toutefois que « dans les situations où il subsiste des places libres dans l'établissement, il est possible d'accueillir des enfants non libanais ». En réalité, compte tenu du fait qu'il subsiste dans la plupart des cas des places libres dans les établissements scolaires, rien ne s'oppose à ce que des élèves palestiniens soient inscrits dans les écoles publiques libanaises, sur un pied d'égalité avec les élèves libanais pour ce qui est des conditions d'inscription, des justificatifs requis et des frais d'inscription.

105. S'agissant des écoles privées libanaises, les élèves autant libanais que palestiniens peuvent s'y inscrire sans aucune discrimination.

106. S'agissant de l'accès aux instituts et autres établissements publics d'enseignement public et professionnel libanais, les Palestiniens sont soumis aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 174/2002 de la Direction générale de l'enseignement technique et professionnel, qui fixe à trois le niveau et le nombre de nouveaux élèves étrangers inscrits chaque année dans chaque établissement ou institut, congés scolaires non compris. Dans les situations où l'on compte plus d'un groupe par spécialité, deux élèves étrangers peuvent être admis dans chaque groupe.

107. Afin de faciliter l'inscription de nouveaux élèves et étudiants palestiniens dans les établissements scolaires privés de tous types et de tous niveaux ainsi qu'à l'Université libanaise et aux universités privées, le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur a publié la circulaire n° 7/M/2010 du 3 février 2010 demandant aux responsables des établissements scolaires publics et privés ainsi qu'à ceux de l'Université libanaise et des universités privées d'accepter l'inscription des élèves et étudiants palestiniens au vu d'une pièce d'identité détenue depuis trois ans, pour autant que les autres conditions requises pour l'inscription sont réunies.

108. En dépit de l'afflux massif de réfugiés syriens au Liban, le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur a publié l'instruction n° 25/M/2014 du 18 septembre 2014 demandant aux directeurs des établissements d'enseignement publics (premier, deuxième et troisième cycles) de limiter l'accueil des élèves palestiniens, anciens ou nouveaux, résidant au Liban depuis plus de trois ans à ceux d'entre eux qui résident dans une zone géographique dépourvue d'un établissement de l'UNRWA au-delà de l'enseignement fondamental (premier, deuxième et troisième cycles).

109. Dans le cadre de la participation de la Commission du dialogue libano-palestinien, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a facilité et amélioré le processus éducatif visant à faire en sorte que l'élève palestinien soit éduqué, instruit et sincère avec succès dans la vie active, prêt à œuvrer à la modernisation de la société palestinienne au Liban. Le Ministère a ensuite publié, en 2012, un guide de l'élève palestinien dans les établissements d'enseignement libanais contenant des réponses aux questions posées par ces élèves (et leur famille), le but étant de réduire les obstacles qui entravent l'achèvement des études dans les établissements d'enseignement libanais et de préciser les démarches administratives qu'il est tenu d'accomplir.

I. Droits des non-ressortissants

A. Réfugiés autres que les Palestiniens (recommandations 80-33, 80-34)

110. La jurisprudence libanaise a validé l'application de l'article 3 de la Convention contre la torture, s'agissant en particulier de l'obligation de ne pas renvoyer le réfugié dans son pays d'origine s'il risque d'y être soumis à la torture (principe du non-refoulement).

111. La question des réfugiés autres que palestiniens est du ressort de la Direction générale de la sécurité publique, conformément aux lois libanaises en vigueur et aux mémorandums d'accord conclus avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) à Beyrouth, qui régissent la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le Service des organisations et des affaires humanitaires de la Direction générale de la sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de ce mémorandum d'accord en prenant au plus haut point compte des intérêts des réfugiés en vue de leur réinstallation dans un pays tiers.

Situation des déplacés syriens au Liban

112. En juillet 2012, le Ministère des affaires sociales a été chargé de coordonner, en coopération avec le Haut Comité des secours et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, les activités de secours et de réponse aux besoins des ressortissants syriens contraints de venir au Liban par la situation d'insécurité qui règne en Syrie et qui, selon les statistiques du Haut-Commissariat, étaient au nombre de 854 777 en 2013 et 1 173 617 en septembre 2014.

113. Un comité interministériel de suivi de la question des déplacés syriens, présidé par le Chef du Gouvernement et regroupant les Ministères suivants : affaires étrangères et émigrés, affaires sociales, santé publique, éducation et enseignement supérieur, défense nationale et intérieur et municipalité, ainsi que du Haut Comité aux secours, a été créé. Un mécanisme a également été mis en place pour assurer la coordination des questions relatives aux secours en privilégiant les domaines fondamentaux suivants : santé, éducation, accueil, alimentation et affaires sociales.

Principales missions du Ministère des affaires sociales

- Question de l'accueil des personnes déplacées;
- Garantie des soins de santé primaires par le biais des centres gérés par le Ministère dans toutes les régions du Liban, en coordination avec le Ministère de la santé publique;
- Suivi de la situation sociale des personnes déplacées, les femmes et les enfants en particulier, y compris la fourniture d'un soutien psychosocial en cas de besoin, et protection des enfants en situation de risque ou ayant des besoins spéciaux;
- Coordination de l'enregistrement des déplacés auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés.

114. Le Ministère assure également une fonction de coordination entre les organisations internationales et les autorités gouvernementales. Des efforts sont faits pour donner effet au rôle des centres de services de développement en renforçant leurs activités de manière à atteindre le plus grand nombre possible de déplacés.

115. Le Ministère a adopté 45 centres de services de développement dans tout le Liban en tant que centre à appeler en premier recours en cas de situation d'urgence. Ces centres ont été équipés sur les plans médical et social et une équipe spéciale du Ministère a été dotée des compétences nécessaires pour améliorer la qualité des interventions.

116. La prise en charge des hospitalisations d'urgence de déplacés syriens est assurée dans les hôpitaux publics, le financement étant assuré par les associations caritatives étrangères et locales couvrant tant l'hospitalisation, les examens et les médicaments nécessaires.

117. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a pris en charge depuis l'année scolaire 2013-2014 l'instruction des élèves syriens par des cours en après-midi ou en soirée dans les écoles de tous les gouvernorats du Liban lorsqu'il n'est pas possible de les accueillir dans des cours du jour en raison de leur grand nombre. Le Ministère a engagé des enseignants qui leur donnent des cours dans ces écoles en utilisant le programme d'enseignement libanais et l'ONU a pris en charge la totalité des salaires de ces enseignants contractuels ainsi que les frais d'inscription, les livres, le transport et la papeterie.

118. Les déplacés syriens arrivés au Liban ne sauraient être qualifiés de « réfugiés » et l'État libanais ne leur accorde pas ce statut et les considère comme des personnes temporairement déplacées, le Liban n'ayant pas signé la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et considère la présence des déplacés comme étant temporaire et autorise le HCR à mener ses activités au Liban pour des raisons strictement humanitaires, sans avoir signé la Convention de 1951 et le Protocole de 1967.

119. Il convient de noter que le Haut-Commissariat aux réfugiés n'a pas communiqué comme convenu au Gouvernement libanais toutes les données dont il dispose à propos de la situation des déplacés syriens.

B. Les réfugiés palestiniens (recommandations 80-32, 80-39, 81-26, 84-10, 84-11, 84-12)

Droit des réfugiés palestiniens à l'emploi et amélioration de leurs conditions de travail

120. De nouvelles mesures ont été prises pour améliorer les possibilités et les conditions d'emploi des réfugiés palestiniens inscrits sur les listes de la Direction des affaires politiques et des réfugiés au Ministère de l'intérieur et des municipalités.

1. Code du travail libanais

121. Le Code du travail libanais n'établit expressément aucune limitation de droit spécifique aux réfugiés palestiniens au Liban. En outre, la Chambre des députés libanaise a, par la loi n° 129 du 24 août 2010, modifié l'article 59 du Code du travail pour exonérer le travailleur palestinien des contraintes suivantes :

- Obligation de réciprocité que le Code du travail libanais impose au travailleur étranger qui veut exercer un emploi sur le territoire libanais;
- Droit de timbre afférent aux permis de travail délivrés par le Ministère du travail;

Le réfugié palestinien peut désormais exercer les professions suivantes :

- Activités régies par le Code du travail libanais et non conditionnées par l'affiliation à un syndicat;
- Activités régies par le Code du travail libanais et conditionnées par l'affiliation à un syndicat lorsque le syndicat concerné n'exige pas de ses adhérents la nationalité libanaise, sachant que les syndicats ont dans ce domaine la liberté d'imposer les conditions d'adhésion qu'ils jugent appropriées.

122. En ce qui concerne les droits du salarié palestinien, par exemple, aux congés de maladie, aux congés maternité, aux primes de transport, au non-licenciement arbitraire et autres droits similaires, le Code du travail libanais s'applique sans aucune discrimination par rapport aux salariés libanais.

2. Permis de travail

123. Le permis de travail est délivré aux réfugiés palestiniens sur présentation des pièces justificatives requises. Le Ministre du travail a publié le 22 janvier 2013 sa note n° 7/1LM exemptant les travailleurs palestiniens immatriculés au Ministère de l'intérieur et des municipalités de l'obligation de présenter une police d'assurance et des certificats médicaux lorsqu'ils déposent une demande de permis de travail.

3. Guide du travailleur palestinien et autres mesures d'amélioration

124. Le « Guide du travailleur palestinien – ses droits et ses devoirs » a été publié en 2013 afin de clarifier les lois et décisions applicables aux réfugiés palestiniens sur le marché du travail libanais et relatives à son lieu de travail au Liban, aux modalités d'accès aux services d'assurance sociale, ainsi que la facilitation des démarches administratives liées à la demande d'un permis de travail, ainsi que des renseignements détaillés sur les cotisations d'assurance obligatoires et les domaines d'emploi disponibles.

4. Professions libérales

125. Le Ministre du travail a pris l'arrêté n° 19/1 du 2 février 2013 relatif aux professions qui doivent être réservées aux Libanais, en prévoyant dans l'article 3 de cet arrêté une exception en faveur des Palestiniens nés sur le territoire libanais et officiellement immatriculés auprès du Ministère de l'intérieur et des municipalités. Comme suite à cette décision, les Palestiniens ont le droit de travailler dans plus de 50 métiers non couverts par le Code du travail et couvrant les activités administratives et bancaires, la mécanique, l'électronique, l'électricité, l'ingénierie, la construction et ses métiers connexes, les infrastructures, les réparations automobiles, l'enseignement à tous les niveaux, les soins infirmiers, les travaux dans les pharmacies, les dépôts de médicaments et laboratoires médicaux, les nutritionnistes, les laboratoires dentaires, la physiothérapie, les activités commerciales, l'imprimerie, la diffusion et la distribution, les professions et métiers manuels, etc.

5. Accès aux services de la Caisse d'assurance sociale

126. La Chambre des députés libanaise a adopté la loi n° 128 du 24 août 2010 portant modification de l'article 9 du Code des assurances sociales libanais pour exempter le travailleur palestinien de l'obligation de réciprocité, et lui permettant ainsi d'avoir droit aux prestations compensatoires de la cessation de travail dans les mêmes conditions que le travailleur libanais et a prévu un compte distinct et indépendant dans la gestion de la Caisse nationale des assurances sociales pour les cotisations des travailleurs palestiniens, sous la réserve que ni le Trésor ni la Caisse n'assument la moindre obligation à ce titre. Il est dès lors possible aux réfugiés palestiniens de bénéficier des indemnités de fin d'emploi à compter du 2 septembre 2010, dans les conditions suivantes :

- Résider au Liban;
- Être immatriculé à la Direction des affaires politiques et des réfugiés du Ministère de l'intérieur et des municipalités;
- Être détenteur d'un permis de travail conformément aux lois et règlements en vigueur.

127. Le Gouvernement libanais a continué d'exhorter la communauté internationale et les pays donateurs à financer des projets visant à améliorer la situation dans les camps et à améliorer le niveau de vie économique et social des réfugiés palestiniens au Liban, ce qui leur permettrait de mener une vie digne. L'annexe 11 récapitule les initiatives multiples prises dans ce domaine.

128. En ce qui concerne le renforcement de la capacité de la Commission du dialogue libano-palestinien à venir en aide aux réfugiés palestiniens, en tant que premier pas vers la promotion des droits de l'homme et de la situation humanitaire de ces derniers, les activités suivantes sont à signaler :

- Les déclarations ministérielles des gouvernements libanais successifs, la dernière en date étant celle du 13 juillet 2011, ont organisé le renforcement du rôle de la Commission du dialogue libano-palestinien de la manière suivante :
 - Approbation par le Gouvernement du programme et budget de la Commission pour 2013;
 - Désignation par les chefs de gouvernement successifs de conseillers chargés de diriger la Commission, la dernière en date de ces désignations ayant fait l'objet du décret 79/2014 du 17 avril 2014 portant nomination de l'ancien Ministre Hassan Mounaïmana à la tête de la Commission;
 - Désignation de nouveaux membres de la Commission représentant les ministères, en application du décret 182/2014 du 27 août 2014, ce qui a permis à la Commission d'élargir le champ de ses relations avec les ministères compétents et d'instaurer des réseaux solides pour le règlement de toutes les questions relatives aux Palestiniens auprès des administrations libanaises.

129. Dans le cadre de l'examen continu auquel procède la Commission du dialogue, un projet de décret a été élaboré visant à soumettre au Conseil des Ministres un projet de loi portant création d'un Haut Comité des affaires des réfugiés palestiniens dont les principales missions seraient les suivantes :

- Représenter le Gouvernement libanais dans les enceintes arabes et internationales traitant des affaires palestiniennes;
- Contribuer à l'élaboration de la position du Liban dans les négociations portant sur la question des réfugiés palestiniens et du droit au retour;
- Établir une coopération étroite avec l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et fournir toutes les facilités propres à aider l'Office à atteindre ses objectifs et à mener à bien ses activités en faveur des réfugiés palestiniens;
- Traiter les problèmes de conditions de vie et les problèmes sociaux, économiques, juridiques et sécuritaires relatifs aux camps de réfugiés palestiniens situés au Liban, en collaboration avec toutes les parties concernées, chacune dans son domaine de responsabilisation et de compétence;
- Assurer la coordination entre les ministères et les institutions et administrations publiques en ce qui concerne les affaires palestiniennes;
- Un projet de création de ce comité a été soumis au Chef du Gouvernement en mai 2004.

130. Dans le domaine de la santé, les réfugiés palestiniens ont, sur le territoire libanais, le droit de bénéficier des services hospitaliers publics et privés, ainsi que de tout autre service de soins de santé assuré par le Ministère de la santé publique (programme de vaccination, médicaments essentiels, programmes de formation, etc.),

et ce, en vertu d'accords conclus par l'UNRWA avec les hôpitaux concernés et portant sur la fourniture de soins de santé et de traitements. Le programme santé de l'UNRWA a été amélioré et couvre désormais l'ensemble des soins hospitaliers dispensés aux réfugiés palestiniens se trouvant au Liban, y compris les opérations à cœur ouvert, les dialyses, la fourniture des produits médicaux nécessaires au traitement des cancers et des maladies chroniques, en améliorant et en assurant ces services dans les hôpitaux publics pratiquant des tarifs médicaux spéciaux de façon à garantir les soins de santé essentiels et en essayant d'améliorer les services de soins préventifs essentiels (programme de vaccination par exemple).

131. Il convient de mentionner en outre les services fournis par le Ministère de la santé publique aux Palestiniens et aux travailleurs étrangers et pris en charge à titre exceptionnel par le Ministère en cas d'absence d'autres formes de prise en charge pour des raisons sociales.

C. Travailleurs étrangers (recommandations 80-30, 80-31, 80-40, 80-41, 81-24)

Droits des travailleurs étrangers

132. La Direction générale de la sécurité publique fournit la protection voulue aux travailleurs étrangers qui ont obtenu un permis de séjour annuel, s'agissant en particulier des travailleuses domestiques, conformément aux dispositions des lois en vigueur. Elle prend en outre les mesures administratives appropriées à l'encontre de quiconque occasionne un préjudice à un travailleur ou une travailleuse qu'il parraine.

133. Dans le domaine de la santé, les contrats d'assurance santé qui sont obligatoires pour le travailleur étranger ont été améliorés par un relèvement du plafond de couverture par l'assurance maladie et les autres services, et ce, grâce à une action conjointe des Ministères de l'intérieur et des municipalités, de la santé publique, du travail, de l'économie nationale et du commerce en vue de parvenir à une couverture santé conforme aux normes internationales applicables.

134. En ce qui concerne les travailleurs et travailleuses domestiques, leur emploi est régi depuis 2010 par les dispositions suivantes :

- Décret n° 17561 du 18 septembre 1964 (Organisations du travail des étrangers);
- Paragraphe 3 de l'article 59 du Code du travail promulgué le 23 septembre 1946, en vertu duquel les salariés étrangers bénéficient des mêmes droits que les salariés libanais, sous réserve de réciprocité;
- Décret-loi n° 136 du 16 septembre 1993 (Urgences au travail) et son application aux travailleurs étrangers;
- Convention internationale du Travail n° 19 sur l'égalité de rémunération (Indemnisation des accidents du travail) de 1925, à laquelle le Liban a adhéré en application du décret n° 70 du 25 juin 1977;
- Protection sanitaire des salariés étrangers travaillant au Liban. La décision n° 52/1 du 14 avril 2009 relative à la police d'assurance des salariés étrangers et des travailleurs domestiques contient des dispositions concernant l'indemnisation en cas d'invalidité permanente, totale ou partielle, en cas d'accident subi par le salarié étranger sur le lieu de travail et prévoit la prise en charge des frais d'hospitalisation du travailleur étranger en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail;

- Le contrat de travail spécial pour travailleurs et travailleuses domestiques (décision n° 38/1 du 16 mars 2009) couvre le congé annuel, l'horaire de travail quotidien, l'assurance hospitalisation, le règlement des différends et le droit pour le salarié comme pour l'employeur de rompre le contrat de travail;
- Le Guide d'orientation établi en 2012 est remis à chaque travailleur ou travailleuse domestique à son entrée au Liban. Ce guide a été établi en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et est distribué en plusieurs langues;
- La décision n° 1/1 du 3 janvier 2011 régissant les activités des bureaux de recrutement de la main-d'œuvre étrangère (travailleuses domestiques immigrées) pose les règles de fonctionnement de ces bureaux.

Les mesures suivantes ont été prises :

- Un projet de mémorandum d'accord entre le Ministère des affaires sociales et l'organisation Caritas est consacré au renforcement et à l'amélioration de la condition des travailleuses domestiques immigrées, en particulier celles victimes de la traite;
- Le Ministère du travail (Service de l'emploi et des relations professionnelles) supervise le contrôle des activités des bureaux de recrutement et le suivi de la situation des travailleuses étrangères et leurs relations avec leurs employeurs, ainsi que la réglementation des relations entre les bureaux de recrutement et les employeurs;
- Élaboration d'un projet de loi spécialement consacré à la réglementation des travaux appropriés pour les travailleurs et travailleuses domestiques (transmis au Conseil des ministres le 14 mars 2013). Il s'inspire dans ses dispositions des critères de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail concernant les droits des travailleurs et des travailleuses domestiques et des immigrés des deux sexes, en particulier en ses articles énonçant des garanties en matière de salaire, d'horaires de travail, de repos et de congés hebdomadaires et annuels, de congés de maladie, de définition des responsabilités de l'employeur et de l'employé en cas de rupture du contrat de travail et des indemnités dues par l'une ou l'autre des parties. Le projet de loi réaffirme le principe de non-discrimination en matière d'emploi, que ce soit en fonction de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'opinion politique ou de l'origine nationale ou sociale (l'annexe 12 récapitule les principales garanties prévues dans le projet de loi);
- La Convention internationale du Travail n° 189 relative à l'emploi approprié pour les domestiques et la recommandation n° 201 sur le même sujet ont été transmises au Conseil des ministres afin qu'il les communique à la Chambre des députés pour examen et décision.

Obstacles et difficultés

135. Les crises et obstacles qui menacent le Liban à l'heure actuelle et les difficultés immenses et multiples résultant des troubles régionaux n'ont pas empêché le Gouvernement libanais de continuer à tout faire pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il convient néanmoins de noter que le Liban, outre l'instabilité politique et les contraintes financières dont pâtissent ses institutions gouvernementales doit relever deux grands défis qui entravent sa progression dans l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel (EPU) et qui sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

136. En premier lieu, le Liban livre un dur combat contre le terrorisme et la politique du Gouvernement libanais consiste à affronter la menace terroriste par tous les moyens dont il peut disposer, avec le soutien des amis et alliés du Liban. Les répercussions de ce défi qui prennent toujours plus d'ampleur ont abouti à une augmentation notable du nombre des personnes arrêtées ou enfermées dans les prisons libanaises, ce qui constitue une lourde charge pour l'État. Parallèlement à la nécessité de protéger la dignité de tous les prisonniers et leurs droits humains, y compris les personnes accusées d'avoir commis des actes terroristes ou condamnées à ce titre, la lutte contre le terrorisme est une politique résolue de l'État libanais, qui a pris toutes les mesures nécessaires pour l'affronter.

137. En deuxième lieu, le Liban doit faire face à la crise des déplacés syriens, qui représente un immense défi et une marée démographique qui menace son existence. Cette crise se prolonge, avec ses dangers et fardeaux financiers et démographiques qui mettent en péril le tissu social libanais. Elle met aussi en péril la sécurité du Liban et sa stabilité économique et son développement. Elle a eu des répercussions sur l'infrastructure des secteurs productifs et des services, notamment des secteurs de la santé et de l'éducation. La pression sur le secteur de l'énergie a augmenté de 40 % du fait de la consommation supplémentaire induite par la présence des déplacés syriens. Ces effets touchent tout particulièrement les communautés locales qui accueillent ces personnes déplacées, des communautés qui étaient déjà démunies sur les pans de l'économie et de l'urbanisme. En dépit de cette situation de pression sociale et de léthargie économique et des souffrances des déplacés et des communautés qui les accueillent, le Liban n'a pas reçu jusqu'ici l'aide internationale qui lui avait été promise par les pays donateurs à l'occasion de multiples conférences organisées pour étudier la situation des déplacés syriens, ce qui lui aurait concrètement permis de faire face à ces crises dangereuses qui pèsent de tout leur poids sur le pays.

138. En dépit de tous ces obstacles et difficultés, le Liban est on ne peut plus déterminé à continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre les politiques propres à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous ses citoyens ainsi que la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les étrangers qui se trouvent sur son territoire.